



BS_2023_66

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 06 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le trente novembre deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Fabrice SANCHEZ, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON, Claude CAUDAL et Jean-Marc JOUNIER, et M. Frédéric LAUNAY

Secrétaire de séance : Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 11 Votants : 11 Pouvoir : 0

A DISTANCE (non votant) : Mme Edith MARGUIN

APPROBATION DE LA CONVENTION D'INDEMNISATION ÉTABLIE SUR LE FONDEMENT DE LA THÉORIE DE L'IMPRÉVISION – ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE 2019 – TRAVAUX DIVERS NON PROGRAMMABLES SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION – TERRITOIRE SILLON-CAMPBON - EHTP

En 2019, Atlantic'eau a confié à E.H.T.P. Région Bretagne Pays de Loire l'accord-cadre à bons de commandes « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation » suivant :

- Lot 2 : Territoire de Campbon et de Sillon de Bretagne »

La hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine ont conduit le titulaire dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement.

Par courrier en date du 16 mai 2022, E.H.T.P. a sollicité Atlantic'eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision, sans pour autant en préciser le montant, ni le calcul.

Après analyse des éléments fournis par l'entreprise le 20 septembre 2023, il apparaît que celui-ci a eu à faire face depuis mi-2021, à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure et ayant bouleversé l'économie du contrat. L'analyse a été faite sur 42 bons de commande entre mi-2021 et fin 2022.

Ainsi, il est proposé au Bureau syndical de consentir à prendre en charge une partie des surcoûts subis par le titulaire dans le cadre de l'exécution des travaux susmentionnés, pour un montant de **24 352,16€ HT**. Cette indemnisation représente **39,7 %** du montant demandé par E.H.T.P. (61 280,65 € HT).

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

**Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération CS_2020_30 du Comité Syndical du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau Syndical,
Vu l'accord-cadre à bons de commande susvisé,
Vu le projet de convention d'indemnisation,**

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la signature d'une convention d'indemnisation d'un montant de 24 352,16€ HT établie dans le cadre de l'accord-cadre à bons de commandes « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation » (lot 2) conclu avec E.H.T.P.,**
- **D'AUTORISER le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



BS_2023_66

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 08/12/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 08/12/2023

informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication

PROJET

Convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision

Art. L6 du Code de la commande publique

ENTRE :

ATLANTIC'EAU

7 Chemin du Pressoir Chênaie
CS 50513
44105 NANTES Cedex 4

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel BRARD dûment habilité par la délibération du Comité syndical du 25 septembre 2020 (CS_2020_30),

d'une part

ET

EHTP Région Bretagne Pays de Loire

Agence Bretagne
11 impasse des Artisans
44220 COUERON
SIRET : 439 987 405 00024

Représenté par son Directeur d'Exploitation, David TENNEREL

D'autre part

PRÉAMBULE – EXPOSE DES FAITS

Par attribution de l'accord-cadre n°18.044.02, Atlantic'eau a confié à **E.H.T.P. Région Bretagne Pays de Loire** (ci-après le « Titulaire ») les « travaux divers non programmables sur le réseau d'alimentation - Lot 2 : Territoire de Campbon et de Sillon de Bretagne ».

Cet accord-cadre a pris effet le 25/01/2019 pour une période de 1 an reconductible par périodes successives d'une année et pour une durée maximale de reconduction n'excédant pas trois ans (durée pendant laquelle des bons de commande sont émis). L'accord cadre a pris fin le 24/01/2023.

La hausse massive des prix des matières premières et de l'énergie, ainsi que la situation géopolitique liée au conflit en Ukraine ont conduit le Titulaire dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnement.

Par courrier en date du 16 mai 2022, celui-ci a sollicité Atlantic'Eau pour percevoir une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Aux termes du 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, appliqué au champ de la commande publique qui ont le caractère de contrats administratifs : « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

Le législateur ayant entendu codifier à travers cet article la jurisprudence du Conseil d'État sur l'imprévision (CE, 30 mars 1916, n°59928 ; CE, 21 octobre 2019, n°419155), sans y déroger ni en préciser les conditions d'application, les principes que cette jurisprudence a dégagés demeurent.

Parmi ces principes figure celui selon lequel l'indemnisation de l'imprévision a pour objet de permettre d'assurer la continuité du service public, ce qui implique que seul le cocontractant qui continue à remplir ses obligations contractuelles et subit, de ce fait, un déficit d'exploitation, a droit à une indemnité. Il est aussi jugé que l'indemnité d'imprévision doit rester provisoire et que, si les événements ayant justifié son octroi perdurent, le caractère permanent du bouleversement de l'équilibre économique du contrat fait obstacle à la poursuite de son exécution, de sorte que l'imprévision devient un cas de force majeure justifiant la résiliation de ce contrat.

Par ailleurs, dans son avis n°405540 du 15 septembre 2022, le Conseil d'État a considéré :

- que les parties pouvaient conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité ;
- qu'une telle convention, qui doit permettre de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique qui, malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit ou a poursuivi la prestation initialement prévue, n'avait ni pour objet ni pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties, ni d'affecter la satisfaction des besoins de l'autorité contractante, qu'elle vise précisément à préserver afin qu'il puisse poursuivre l'exécution du contrat pendant la période envisagée ;
- que lorsqu'il apparaît que la clause de variation n'a pas joué en fait dans des conditions normales conformément aux prévisions des parties, le cocontractant peut invoquer, pour suppléer à la clause insuffisante, la théorie de l'imprévision ;
- que la fin du contrat ne faisait pas, à elle seule, obstacle à l'octroi d'une indemnité d'imprévision, le bouleversement de l'économie du contrat par suite de circonstances imprévisibles ne pouvant, en certaines circonstances, qu'être établi qu'après complète exécution du marché.

En l'espèce, et après analyses des éléments produits par le Titulaire, Atlantic'Eau reconnaît que celui-ci a eu à faire face, pendant l'année 2022 (période n°4 de l'accord cadre), à une situation d'imprévision, c'est-à-dire à une situation imprévisible, extérieure aux parties et qui a bouleversé l'économie du contrat.

La présente convention vient en conséquence stipuler les conditions et modalités d'indemnisation par Atlantic'Eau du Titulaire, en application de la théorie de l'imprévision.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 – Montant de l'indemnité d'imprévision

Atlantic'Eau consent à prendre à sa charge une partie des surcoûts, et à allouer au Titulaire une indemnité d'imprévision d'un montant de **24 352,16€ HT**.

Cette indemnisation représente **39,74%** du montant demandé par E.H.T.P. Région Bretagne Pays de Loire (61 280,65€ HT).

Les modalités de définition du montant de cette indemnité sont précisées dans le document annexé à la présente convention.



Article 2 – Modalités de paiement

Atlantic'Eau se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant de **24 352,16€ HT** au crédit du compte suivant :

• Compte ouvert au nom de	EHTP
Banque	BNP PARIBAS
BIC	BNPAFRPPXXX
IBAN	FR76 3000 4024 7800 0113 3626 813

Atlantic'Eau s'engage à mandater au Titulaire la somme due dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente Convention.

Article 3 – Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

En cas de litige né de l'interprétation ou de la mise en œuvre des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Faute d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour E.H.T.P.

A

Le

Signature de l'entreprise

*Porter la mention manuscrite
Lu et approuvé*

.....

Pour Atlantic'Eau

A

Le

Signature du Président,

Jean-Michel BRARD
